



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-167

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-06-23-00008 - 2023ArreteAttributifSubFondsVertAmoAnimationPapiSr3Raa (6 pages)	Page 3
01-2023-07-11-00003 - 2023ArreteAttributifSubFondsVertAnimationPapiPgaRaa (6 pages)	Page 10
01-2023-06-23-00006 - 2023ArreteAttributifSubFondsVertAnimationPapiSr3VFRaa (6 pages)	Page 17
01-2023-06-23-00005 - 2023ArreteAttributifSubFondsVertMaitriseFoncierePapiSr3Raa (6 pages)	Page 24
01-2023-06-23-00007 - 2023ArreteAttributifSubFondsVertSchemasIntegresRisqueInondationPapiSr3Raa (6 pages)	Page 31
01-2023-07-11-00002 - 2023ArreteDerogationPrefetSeSr3aVFRaa (4 pages)	Page 38

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-06-23-00008

2023ArreteAttributifSubFondsVertAmoAnimatio
nPapiSr3Raa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 1 : RENFORCEMENT DES AIDES APPORTÉES PAR LES PAPI
(PROGRAMMES D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu la demande de subvention n° DS 12233703 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 25 avril 2023, pour l'opération « assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à l'animation du PEP au PAPI Ain Aval et Affluents » ;

Considérant le courrier d'intention du SR3A du 29 mars 2021 d'engager un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur son territoire ;

Considérant la validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI Ain Aval et Affluents le 13 octobre 2022 ;

Considérant la fiche action n°0.2 du PEP au PAPI Ain Aval et Affluents concernant l'AMO externe ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 1 : renforcement des aides apportées par les PAPI », pour la réalisation de l'opération d' « **assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à l'animation du PEP au PAPI Ain Aval et Affluents** », portée par le Syndicat de la Rivière Ain Aval et Affluents (SR3A), dont le siège se situe au 15 rue Marcel Paul, ZI du Champ de la Croix 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, numéro SIRET 200 078 004 000 13.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 100 000 euros HT.
L'assiette maximale subventionnable est de 100 000 euros HT.
Le bénéficiaire récupère la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/05/23	31/12/25

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 30 000,00 euros - trente-mille euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées :
DS 12233703

Axe localisation interministérielle : N8401

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 30 % du montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération,
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
 - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que les études ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

- un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif des dépenses certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
- des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire (factures acquittées) ;
- tout document attestant de la réalisation de l'opération (rapports, comptes rendus...);
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel

d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A), par la préfète du département de l'Ain.

Article 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2023

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-07-11-00003

2023ArreteAttributifSubFondsVertAnimationPap
iPgaRaa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 1 : RENFORCEMENT DES AIDES APPORTÉES PAR LES PAPI
(PROGRAMMES D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu la demande de subvention n° DS 12143192 présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 15 mai 2023, pour l'opération « animation du PAPI Pays de Gex - Léman » ;

Considérant le courrier d'intention du PGA du 10 novembre 2020 d'engager un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur son territoire ;

Considérant la validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI Pays de Gex – Léman, le 18 avril 2023 ;

Considérant la fiche action n°0.A du PEP au PAPI Pays de Gex - Léman concernant l'animation du PAPI (mise en œuvre du PEP et élaboration du dossier PAPI) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 1 : renforcement des aides apportées par les PAPI », pour la réalisation de l'opération de « **l'animation du PEP au PAPI Pays de Gex - Léman** », portée par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA), dont le siège se situe au 135 rue de Genève 01170 GEX, numéro SIRET : 24010075000126.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 42 330 euros (charges patronales comprises).

L'assiette maximale subventionnable est de 130 000 euros par an (montant des rémunérations dont les charges patronales).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 12 699,00 euros - douze-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées :
DS 12143192

Axe localisation interministérielle : N8401

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 30 % du montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération,
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
 - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie le pourcentage d'ETP finalement dédié à l'animation du PAPI pour l'année 2023, les salaires afférents, la réalisation des missions par le(s) chargé(s) de mission PAPI conformément au programme prévisionnel du poste au 31 décembre 2023 ;
 - les bulletins de salaires ou un état récapitulatif détaillé des dépenses de salaire visé par le comptable public ;

- un bilan synthétique de l'activité sur l'année concernée sous la forme par exemple d'un tableau récapitulant les opérations et missions réalisées dans le cadre de l'animation du PAPI (tableau programme prévisionnel fourni lors de la demande de subvention) ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (présentations et comptes-rendus de réunions, COPIL, COTECH, rapports d'études...)
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération :** le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligents par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA), par la préfète de département de l'Ain.

Article 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 juillet 2023

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-06-23-00006

2023ArreteAttributifSubFondsVertAnimationPap
iSr3VFRaa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 1 : RENFORCEMENT DES AIDES APPORTÉES PAR LES PAPI
(PROGRAMMES D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu la demande de subvention n° DS 12187957 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 25 avril 2023, pour l'opération « animation du PEP au PAPI Ain Aval et Affluents » ;

Considérant le courrier d'intention du SR3A du 29 mars 2021 d'engager un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur son territoire ;

Considérant la validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI Ain Aval et Affluents le 13 octobre 2022 ;

Considérant la fiche action n°0.1 du PEP au PAPI Ain Aval et Affluents concernant l'animation du PAPI ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 1 : renforcement des aides apportées par les PAPI », pour la réalisation de l'opération de « **l'animation du PEP au PAPI Ain Aval et Affluents** », portée par le Syndicat de la Rivière Ain Aval et Affluents (SR3A), dont le siège se situe au 15 rue Marcel Paul, ZI du Champ de la Croix 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, numéro SIRET 200 078 004 000 13.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 131 576 euros (charges patronales comprises).

L'assiette maximale subventionnable est de 130 000 euros par an (montant des rémunérations dont les charges patronales).

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 39 000,00 euros - trente-neuf-mille euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : DS 12187957

Axe localisation interministérielle : N8401

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 30 % du montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération,
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
 - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie le pourcentage d'ETP finalement dédié à l'animation du PAPI pour l'année 2023, les salaires afférents, la réalisation des missions par le(s) chargé(s) de mission PAPI conformément au programme prévisionnel du poste au 31 décembre 2023 ;
 - les bulletins de salaires ou un état récapitulatif détaillé des dépenses de salaire visé par le comptable public ;

- un bilan synthétique de l'activité sur l'année concernée sous la forme par exemple d'un tableau récapitulatif des opérations et missions réalisées dans le cadre de l'animation du PAPI (tableau programme prévisionnel fourni lors de la demande de subvention) ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (présentations et comptes-rendus de réunions, COPIL, COTECH, rapports d'études...)
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération :** le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligents par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A), par le préfet de département de l'Ain.

Article 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2023

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-06-23-00005

2023ArreteAttributifSubFondsVertMaitriseFonci
erePapiSr3Raa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 1 : RENFORCEMENT DES AIDES APPORTÉES PAR LES PAPI
(PROGRAMMES D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu la demande de subvention n° DS 12330734 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 26 avril 2023, pour l'opération « maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations » ;

Considérant le courrier d'intention du SR3A du 29 mars 2021 d'engager un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur son territoire ;

Considérant la validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI Ain Aval et Affluents le 13 octobre 2022 ;

Considérant la fiche action n°7.3 du PEP au PAPI Ain Aval et Affluents concernant la maîtrise foncière des ouvrages ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 1 : renforcement des aides apportées par les PAPI », pour la réalisation de l'opération « **maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations** », portée par le Syndicat de la Rivière Ain Aval et Affluents (SR3A), dont le siège se situe au 15 rue Marcel Paul, ZI du Champ de la Croix 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, numéro SIRET 200 078 004 000 13.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 40 000 euros HT.
L'assiette maximale subventionnable est de 40 000 euros HT.
Le bénéficiaire récupère la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/06/23	31/12/25

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 12 000,00 euros - douze-mille euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées :

DS 12330734

Axe localisation interministérielle : N8401

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 30 % du montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération,
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
 - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que les études ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

- un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif des dépenses certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
- des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire (factures acquittées) ;
- tout document attestant de la réalisation de l'opération (rapports, comptes rendus...);
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel

d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A), par la préfète du département de l'Ain.

Article 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2023

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-06-23-00007

2023ArreteAttributifSubFondsVertSchemasInteg
resRisqueInondationPapiSr3Raa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 1 : RENFORCEMENT DES AIDES APPORTÉES PAR LES PAPI
(PROGRAMMES D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu la demande de subvention n° DS 12336044 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 26 avril 2023, pour l'opération « schémas intégrés de gestion du risque inondation sur les bassins versants du Lange/Oignin et du Buizin » ;

Considérant le courrier d'intention du SR3A du 29 mars 2021 d'engager un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur son territoire ;

Considérant la validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI Ain Aval et Affluents le 13 octobre 2022 ;

Considérant les fiches actions n°6.1 et n°6.2 du PEP au PAPI Ain Aval et Affluents concernant le schéma intégré de gestion du risque inondation sur le bassin versant Lange/Oignin et le schéma intégré de gestion du risque inondation sur le bassin versant du Buizin ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 1 : renforcement des aides apportées par les PAPI », pour la réalisation de l'opération « **schémas intégrés de gestion du risque inondation sur les bassins versants du Lange/Oignin et du Buizin** », portée par le Syndicat de la Rivière Ain Aval et Affluents (SR3A), dont le siège se situe au 15 rue Marcel Paul, ZI du Champ de la Croix 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, numéro SIRET 200 078 004 000 13.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 320 000 euros HT.

L'assiette maximale subventionnable est de 320 000 euros HT.
Le bénéficiaire récupère la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
01/06/23	31/12/25

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 48 000,00 euros - quarante-huit-mille euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI
Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées :
DS 12336044
Axe localisation interministérielle : N8401

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 15 % du montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération,
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
 - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que les études ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

- un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif des dépenses certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
- des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire (factures acquittées) ;
- tout document attestant de la réalisation de l'opération (rapports, comptes rendus...);
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel

d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A), par la préfète du département de l'Ain.

Article 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2023

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-07-11-00002

2023ArreteDerogationPrefetSeSr3aVFRaa

Service urbanisme et risques

Unité prévention des risques

A R R E T É

reconnaissant l'antériorité en tant que digues en titre de la rubrique 3.2.6.0 des digues de Pré Luquain, Montréal-Amont et rive droite du bras de décharge de Brion accordant à titre dérogatoire au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire des systèmes d'endiguement des Léchères, de Brion/bras de décharge, de Montréal-Amont, de la Sarsouille-mur sur le territoire des communes de Brion, Montréal-la-Cluse et Oyonnax et de l'aménagement hydraulique sur le territoire de la commune de Maillat

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction du 06 août 2020 ayant pour objet la dévolution au préfet d'un droit de

dérogação aux normes réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009, portant classement de la digue « Les Léchères », en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2009, portant classement du bassin de stockage du Martinet sur la commune de Montréal-la-Cluse, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2009, portant classement du bassin écreteur du Borrey sur la commune de Maillat, en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 autorisant la création d'un canal de décharge latéral à l'Oignin et notamment une digue en rive droite sur la commune de Brion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques torrentielles sur la commune de Montréal-la-Cluse et notamment la carte des aléas représentant les digues du Pré Luquain et de Montréal Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général, les travaux de renaturation du lit de la rivière La Sarsouille sur la commune d'Oyonnax et notamment des travaux autorisés au titre de la rubrique 3.2.6.0 concernant la digue ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de l'Ain en date du 09 novembre 2021 accordant un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement (SE) de classe C et de l'aménagement hydraulique (AH) jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 10 mai 2023 et du courrier complémentaire du 14 juin 2023 du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) pour bénéficier d'un report de 6 mois de l'échéance, soit le 31 décembre 2023, pour déposer les dossiers de régularisation des SE de classe C de Léchères, de Brion/bras de décharge, de Montréal-Amont, de la Sarsouille-mur et de l'AH de Maillat par la voie simplifiée ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2023 du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) de demande d'antériorité en tant que digues en titre de la rubrique 3.2.6.0 des digues de Pré Luquain, Montréal-Amont, rive droite du bras de décharge de Brion ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant les digues de Pré Luquain, Montréal-Amont et rive droite du bras de décharge de Brion sont reconnues en tant que digues et protègent chacune moins de 3000 personnes ;

Considérant que les autres digues et bassins composant les SE et l'AH, objets du présent arrêté ont été régulièrement autorisés ou reconnus ;

Considérant que le bureau d'études mandaté en vue de la réalisation des études de dangers requises pour les dossiers d'autorisation des SE et de l'AH concernés a rencontré des difficultés, indépendantes de la volonté du SR3A donneur d'ordre ; que le bureau d'études est dès lors dans l'incapacité de finaliser les pièces techniques (études de dangers) avant le 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant, compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est possible de déroger au délai pour déposer un dossier de régularisation de SE de classes C de Léchères, de Brion/bras de décharge, de Montréal-Amont, de la Sarsouille-mur et d'AH de Maillat par la voie simplifiée, en application des dispositions du décret du 08 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et ouvrages concernés

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) dont le siège se situe au 15 rue Marcel Paul, ZI du Champ de la Croix 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Reconnaissance de l'existence d'ouvrages

L'existence des digues de protection contre les inondations de Pré Luquain, Montréal-Amont et rive droite du bras de décharge de Brion est reconnue en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Ouvrages concernés par la dérogation

Les systèmes d'endiguement et l'aménagement hydraulique, objets du présent arrêté sont les suivants :

Désignation	Communes concernées	Éléments constitutifs
SE des Léchères de classe C	Brion	Digue Les Léchères (digue en rive droite)
SE de Brion / bras de décharge) de classe C	Brion	Digue en rive droite du bras de décharge
SE de Montréal-Amont de classe C	Montréal-la-Cluse	Digue du Pré Luquain Digue de Montréal Amont, Berges du barrage du Martinet ,et Berges du bassin écrêteur de Pré Luquain
SE de la Sarsouille-Mur de classe C	Oyonnax	Digue/mur de la Sarsouille et berges du bassin Michelet
AH bassin de Maillat	Maillat	Bassin écrêteur du Borrey (stockage de 100 000 m ³)

Article 4 : Échéance de dépôt du dossier de régularisation de SE de classe C et d'AH par voie simplifiée

Le bénéficiaire dépose avant le **31 décembre 2023**, auprès du service de l'Etat (DDT de l'Ain, service chargé de la police de l'eau), les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe C et de l'aménagement hydraulique, mentionnés à l'article 1 par la procédure simplifiée.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juillet 2023

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET